

## CONGRÈS DE VARSOVIE

(11-16 juin 1934)

Ad 49  
3093/93I VOEUX CONFÉDÉRAUXConseil confédéral professionnel

La Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs, réunie à Varsovie, après avoir entendu les rapports de MM. de Sanctis, Lesman et Atterberg sur la création d'un Conseil Confédéral Professionnel, vote les modifications aux Statuts proposées par M. de Sanctis au nom de la commission spéciale constituée à Copenhague et renvoie au Conseil Confédéral ainsi constitué l'étude et la prise en considération des rapports de MM. Atterberg et Lesman.

Clause confédérale

La Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs, réunie à Varsovie, approuve le rapport de M. Ugo Gheraldi sur l'inscription d'une clause confédérale dans les traités de réciprocité et adopte la résolution suivante :

Les contrats de représentation réciproque entre Sociétés devront comprendre la clause suivante :

"Le présent contrat pourra être dénoncé :

"a) Si un changement est apporté aux statuts ou aux règlements intérieurs de la Société représentante, tel qu'il puisse modifier dans un sens substantiellement défavorable la jouissance ou l'exercice des droits patrimoniaux des titulaires actuels des droits d'auteur de la Société représentée. Le changement susmentionné doit être constaté par le Conseil confédéral professionnel; après cette constatation, le Bureau de la Confédération peut donner à la Société représentante un délai de trois mois pour supprimer le changement constituant la violation de la clause confédérale. Ce délai écoulé, le présent contrat pourra être dénoncé.

"b) Si la Société représentante cesse de faire partie, pour un motif quelconque, de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs."

Solidarité interfédérale

I. La Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs, réunie à Varsovie, approuve à l'unanimité le rapport de M. Ugo Gheraldi sur la solidarité interfédérale et adopte les règles suivantes, formulées dans ce rapport :

1° L'intérêt de l'auteur exige qu'une seule organisation pour chaque pays réunisse la gestion des différentes formes du droit d'auteur. Dans le cas où la tradition historique ou les droits acquis rendent impossible cette solution :

- a) une seul société par spécialité de droits sera admise;
- b) la perception des droits sera confiée à un bureau unique ou à défaut à des agents communs;